

Violences intrafamiliales

Ordonnance de protection

Qui est concerné ?

▶ Violences dans le couple

- Par un ex ou actuel partenaire marié, pacsé ou concubin, petit ami
- Même si le couple est séparé
- Même s'il n'y a pas de cohabitation

▶ Victimes

Dès qu'il y a violences mettant en danger l'autre partenaire, ou les enfants, quelle que ce soit la forme des violences

- **Violences physiques** : frapper, mordre, cracher, attacher...
- **Violences psychologiques** : humiliation, insultes, menaces, chantage, emprise, contrôle coercitif, isolement social...
- **Violences sexuelles** : viol conjugal, viol, attouchements...
- **Violences économiques** : privation d'argent, contrôle des dépenses, endettement forcé, appropriation de biens...
- **Violences administratives** : empêcher l'accès à ses droits, à ses papiers...
- **Violences numériques** : harcèlement sur les réseaux sociaux, partage non consenti d'images ou vidéos, surveillance, traçage...

La violence n'a pas besoin d'être visible pour être réelle

▶ L'ordonnance de protection

Peut aussi être demandée par une personne majeure menacée de mariage forcé

Les mesures

▶ Imposées à l'auteur des violences

- Interdiction de tout contact avec la victime et au besoin avec ses proches
- Interdiction de se présenter sur un lieu déterminé : domicile, lieu de travail, école des enfants, club sportif, association de protection...
- Confiscation des armes, interdiction de porter une arme

▶ Avec l'accord de l'auteur des violences

- Bracelet antirapprochement
- Suivi psychologique, stage de sensibilisation aux violences pour l'auteur

▶ Concernant le logement

- Autorisation pour la victime de cacher son adresse y compris en cas d'enfant commun
- Attribution de la jouissance du logement à la victime : peu importe si c'est un bail, un logement commun / indivis ou appartenant à l'auteur
- Expulsion du partenaire violent
- Condamnation du partenaire violent à payer les frais du logement et les charges de la vie courante même s'il est expulsé
- Attribution de l'animal de compagnie à la victime

▶ Concernant les enfants

- **Attribution de l'autorité parentale** : conjointe ou de manière exclusive par le parent victime
- **Fixation de la résidence des enfants**, et éventuellement du droit de visite du parent violent en lieu médiatisé au besoin / passage de bras via des associations possibles
- **Fixation d'une pension alimentaire** qui sera payée via la CAF ou la MSA pour éviter tout contact avec le parent violent

Procédure

▶ Saisir le juge aux affaires familiales

▶ Aucune plainte pénale préalable nécessaire

▶ Les modes de preuve

- Attestations y compris des proches
- Messages électroniques : SMS, réseaux sociaux, emails, messages vocaux...
- Certificats médicaux, ordonnances
- Photos, journal intime, vidéos, constats d'huissier, rapports d'enquête privée
- Plaintes

▶ Le juge rend une décision dans un délai de 6 jours

▶ Décision transmise au procureur de la république

▶ En cas d'urgence

Une ordonnance provisoire peut être rendue en 24 heures à la demande du procureur de la république.

▶ Mesures applicables pendant 12 mois

Délai renouvelable sous conditions